

**Retraite**

Arrêté n° 704-MTFP du 19-7-78 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre de santé de Lomé, sont admis sur leurs demandes à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4è et 5è alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

Ajavon Ayoko (Patricia), sage-femme principale CE  
d'Almeida Nénévi Adjoa Cica (Eugénie), sage-femme principale CE

Noussoukpoe Noussiratou Mawuko (Priscillia), sage-femme principale CE.

Arrêté n° 705-MTFP du 19-7-78 — Mme Coquerel Mawuena (Emma), institutrice-adjointe de 2è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Bè-Gare à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1979, avec jouissance immédiate, en application des dispositions de l'article 5 — 3è de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et de l'article 16-II (dernier alinéa) de la même loi.

Arrêté n° 719-MTFP du 24-7-78 — M. Djeri Gbati (Georges), instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tchawanda, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1978.

Arrêté n° 720-MTFP du 24-7-78 — M. Toulassi Messan Anani (Simon), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des douanes, en service à Lomé, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté N° 41-MEN-RS du 3-8-78 portant transformation  
d'établissements.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement du troisième degré,

**A R R E T E :**

Article premier — Les collèges publics d'enseignement général d'Aklakou, de Badou, de Gbégnédjikopé et de Mango sont transformés en lycées d'enseignement général à compter de la rentrée scolaire 1978-1979.

Ces établissements fonctionneront suivant les textes régissant les établissements du troisième degré.

Le directeur général de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du troisième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 3 août 1978

Boumbéra Alassounouma

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**Autorisations de virement**

Décision n° 106-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 31-7-78 — Est autorisé le virement en faveur du projet PNUD-TOGO-74-001-B-01-12 (aménagement du Nord-Togo : Arlo tranche « La Kara », à son compte ouvert à la BICI Lomé sous le n° 22-013-61, de la somme de Quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA représentant la deuxième tranche de la contribution togolaise pour l'année 1978.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 98-78 du 17 juillet 1978).

Décision n° 107-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 31-7-78 — Est autorisé le virement en faveur de la société immobilière togolaise (SITO) Lomé, à son compte ouvert à la banque togolaise de développement (BTD) Lomé sous le n° 402-10-002, de la somme de quatre vingt cinq millions (85.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la participation de l'Etat togolais à l'augmentation du capital social.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre II, chapitre 8, article 2, paragraphe 1; rubrique a (cf n° 84-78 du 6 juillet 1978).

Décision n° 108-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 31-7-78 — Est autorisé le virement au profit de la communauté électrique du Bénin, à son compte n° 60.291 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé, de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au budget de la commission du fleuve Mono.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1; rubrique a (cf n° 85-78 du 6 juillet 1978).

Décision n° 109-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 31-7-78 — Est autorisé le virement en faveur de Maître Amorin, notaire à son compte n° 1356-49 ouvert à la banque togolaise pour le